

Arrêt

n° 189 178 du 29 juin 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2016 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration le 31.03.2016 et notifiée le 20.04.2016* ».

Vu le titre *ler bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 septembre 2011 et a introduit une demande d'asile le 23 septembre 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 juillet 2014, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 135.740 du 22 décembre 2014.

1.2. Le 6 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinquies}.

1.3. Le 7 juin 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.4. Le 13 juin 2013, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.5. Le 9 mars 2015, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.6. Le 27 novembre 2015, elle a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge.

1.7. Le 31 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 20 avril 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la troisième demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge (Madame B.M. NN.[...]), l'intéressée a produit la preuve de son identité, une copie intégrale d'acte de naissance, un bail enregistré, la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie qui couvre l'ensemble des risque en Belgique, une attestation du CPAS et un extrait de compte indiquant que l'intéressée perçoit de l'argent de poche de la part de sa mère.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit ; elle n'établit pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine, soit en République Démocratique du Congo. Elle n'a déposé aucune preuve sur ses ressources financières lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine.

Au vu de ces constats, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de sa mère lorsqu'elle vivait en République Démocratique du Congo. Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante « à charge » en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant

doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande ».

Dès lors, le fait qu'elle reçoive de l'argent de poche durant son séjour en Belgique ou qu'elle réside à la même adresse que l'ouvrant droit ne peuvent être pris en considération pour établir qu'elle était à charge de sa mère dans son pays d'origine.

D'autre part, la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège (voir attestation fournie du CPAS datée du 26.01.2016). Par conséquent, l'intéressée ne remplit pas non plus les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 27.11.2015 en qualité de descendante à charge lui est refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation [des articles] des articles 7,8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de nonne administration ».*

2.1.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 21 juillet 1991, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 55/2001 du 8 mai 2001 et aux documents parlementaires.

Elle affirme que l'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est pas motivé en droit. Or, elle relève que l'article 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne que « *l'ordre de quitter le quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* », en telle sorte qu'une simple référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est insuffisante. A cet égard, elle reproduit un extrait des arrêts du Conseil n° 116.000 du 19 décembre 2013, n° 121.964 du 31 mars 2014, n° 116.003 du 19 décembre 2013 et n° 123.081 du 25 avril 2014.

En outre, elle souligne que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est assortie d'un ordre de quitter le territoire « *et s'appuie sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980* ». A cet égard, elle précise que cette disposition vise les cas dans lesquels la partie défenderesse doit délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger se trouvant dans le cas visé par l'article 6 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas son cas. Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse n'était

nullement contrainte de lui délivrer un ordre de quitter le territoire au regard de sa situation familiale, laquelle n'est pas contestée.

En conclusion, elle affirme que la décision entreprise n'est pas légalement motivée et porte atteinte aux articles 7, 8, 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle considère que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale « *si tant est qu'elle elle mène une vie familiale réelle et effective avec sa mère et ses frères et sœurs, tous de nationalité belge* ». A cet égard, elle rappelle la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et relève que l'exécution de la décision entreprise impliquerait une séparation avec sa famille, ce qui constitue une mesure disproportionnée portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Elle ajoute que « *s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique* ». A cet égard, elle estime que les deux premières conditions sont réunies dans la mesure où la décision entreprise trouve son fondement dans la loi précitée du 15 décembre 1980, cependant l'acte attaqué semble manifestement disproportionné « *au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée* ». Dès lors, elle affirme que la condition suivant laquelle la mesure doit être nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, en telle sorte que la décision entreprise porterait atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, elle mentionne que la partie défenderesse est tenue de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce dans la mesure où elle s'est limitée à indiquer que « *la requérante n'apporte pas la preuve que sa mère dispose de revenus suffisants, réguliers et stables et qu'elle était à sa charge lorsqu'elle vivait au Congo* ». Dès lors, elle fait grief à la motivation de la décision entreprise de ne contenir aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la Convention précitée.

En conclusion, elle soutient qu'il convient d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire, lequel en constitue le corollaire, dès lors qu'il existe un risque avéré de violation de l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendante d'une Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt X (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce

membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « à charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, la décision entreprise repose sur deux motifs distincts, à savoir d'une part, que « *l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge du membre de famille rejoint lui ouvrant le droit ; elle n'établit pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine, soit en République Démocratique du Congo. Elle n'a déposé aucune preuve sur ses ressources financières lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine* » et, d'autre part, que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Liège (voir attestation fournie du CPAS datée du 26.01.2016). Par conséquent, l'intéressée ne remplit pas non plus les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance* ».

Le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise ne sont pas contestés par la requérante, en telle sorte qu'ils doivent donc être considérés comme suffisants et adéquats. A cet égard, les considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle, les jurisprudences invoquées et la référence aux travaux parlementaires ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante est restée en défaut de contester les motifs de la décision entreprise se bornant à affirmer que l'ordre de quitter le territoire dont est assorti l'acte attaqué n'est pas motivé en droit.

A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse a clairement indiqué que la base légale de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire est l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire et, partant, a permis à la requérante d'en comprendre les motifs. A cet égard, force est de relever que la requérante ne conteste pas valablement ce motif se limitant dans sa requête introductory d'instance à invoquer de la jurisprudence et à soutenir que « *la partie adverse n'était pas contrainte de lui délivrer un ordre de quitter le territoire au vu de sa situation familiale non contestée* », ce qui ne permet nullement

de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

La référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'entache en rien la légalité de la décision entreprise. En effet, cette disposition précise que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* », en telle sorte que la partie défenderesse, en adoptant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, a correctement appliqué le prescrit légal applicable en la matière.

Le Conseil ajoute qu'une telle référence dans la décision entreprise ne compromet nullement la compréhension de la base légale de l'ordre de quitter le territoire, à savoir la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé l'ordre de quitter le territoire en se basant uniquement sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'elle elle mène une vie familiale réelle et effective avec sa mère et ses frères et sœurs, tous de nationalité belge* » et que « *l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.* »

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée.

Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'or, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que la requérante n'apporte pas la preuve que sa mère dispose de revenus suffisants, réguliers et stables et qu'elle était à sa charge lorsqu'elle vivait au Congo ». A cet égard, il convient de relever que comme indiqué supra, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjournier sur le territoire en tant que descendante de Belge. En effet, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

3.2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun argumentation spécifique à son encontre dans le cadre de ce moyen si ce n'est l'absence alléguée d'une motivation en droit, à l'égard de laquelle il est renvoyé à ce qui a été précisé supra.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas valablement contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL